

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 290**

présenté par
M. Meunier

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les astreintes relèvent du pouvoir d'appréciation du juge, et la formulation actuelle de l'article 372-2-6 ne l'empêche pas d'en décider.